

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2009-66

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2009-66 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2008-64 AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT DE 4 500 000 \$ À 4 825 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DES BLOCS « D » ET « E » DE L'ANCIENNE USINE WHIRLPOOL

Avis de motion : 14 avril 2009
Adoption : 12 mai 2009
Autorisation du MAMR : _____
Publication : _____

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a acquis les blocs « D » et « E » de l'ancienne usine Whirlpool dans le but de réaménager les locaux pour y établir son siège social, de même que des espaces locatifs pour d'autres organismes de développement du milieu;
- CONSIDÉRANT que les coûts du projet ont été réactualisés et qu'il est nécessaire d'augmenter le règlement d'emprunt en conséquence;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement n° 2008-64 afin de pourvoir aux coûts excédentaires engendrés par la révision des coûts du projet;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné au présent règlement à la réunion du 14 avril 2009;
- CONSIDÉRANT que ce règlement requiert, en vertu de l'article 1061 du Code municipal, l'approbation du ministère des Affaires municipales;

2009-05-05

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE FORTIN
APPUYÉ PAR : M. JACQUES ANDRÉ ROY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2009-66 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le titre du règlement numéro 2008-64 est remplacé par le suivant :

Règlement n° 2008-64 décrétant une dépense et un emprunt de 4 500 000 \$ pour acquérir le lot 4 314 609 du cadastre de Québec (Blocs « D » et « E » et stationnement) de l'ancienne usine Whirlpool afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 325 000 \$, le portant ainsi à 4 825 000 \$.

ARTICLE 2 – ACQUISITION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX

L'article 2 du règlement n° 2008-64:

« Le conseil des maires est autorisé à acquérir le bloc « D » de l'usine Whirlpool et d'y réaliser des travaux d'aménagement en vue d'y construire un carrefour des affaires, le tout

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

conformément à la promesse de vente signée entre Jean-Baptiste Holding inc. et la MRC de Montmagny (annexe 1), des plans préliminaires datés du 6 mars 2008 (annexe 2) et de l'estimation des coûts de l'entrepreneur datée du 26 mars 2008 (annexe 3) et dont le montant d'acquisition et de travaux du projet est estimé au total à 4 468 557 \$ conformément au tableau de l'annexe 4 ».

Est remplacé par l'article 2 suivant:

« Le conseil des maires est autorisé à acquérir le lot 4 314 609 du cadastre de Québec (Blocs « D » et « E » et partie de stationnement de l'usine Whirpool) et d'y réaliser des travaux d'aménagement en vue d'y établir son siège social et des espaces locatifs pour des organismes de développement du milieu, le tout conformément à la promesse de vente signée entre Jean-Baptiste Holding inc. et la MRC de Montmagny (annexe 1 modifié), des plans préliminaires datés du 6 mars 2008 (annexe 2), de l'estimation des coûts révisés en mars 2009 (annexe 3, 3,1 et 3,2 modifiés) dont la synthèse de ceux-ci est présentée dans un tableau (annexe 4 modifié) et dont le montant d'acquisition et des travaux du projet est estimé au total à 4 825 000 \$. Les annexes du règlement n° 2008-64 étant remplacés par les annexes modifiés accompagnant le règlement n° 2009-65.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉPENSES

L'article 3 du règlement n° 2008-64 est remplacé par le suivant:

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 825 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'acquisition du terrain et du bâtiment, le coût des travaux d'aménagement, les frais d'honoraires professionnels, les taxes, le tout tel que détaillé à l'article 2 et à l'annexe 3.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS

L'article 4 du règlement n° 2008-64 est remplacé par le suivant:

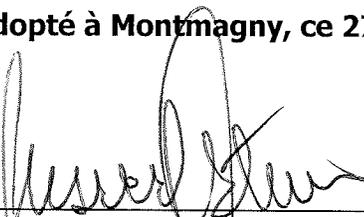
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 825 000 \$ remboursable sur une période de 25 ans.

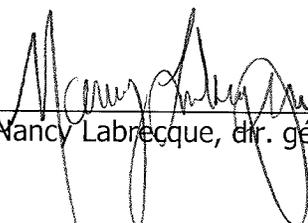
ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Adopté à Montmagny, ce 27^e jour de mai 2009.


Marcel Catellier, préfet


Nancy Labrecque, dir. générale